

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.160 du 17 décembre 2013

A.210.950/XI-19.981

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom propre et en qualité
de représentants légaux de leurs enfants
XXXXX
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par XXXXX, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 112.510 (dans l'affaire 66.386/III) rendu le 22 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 28 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par les requérants, ex-candidats réfugiés, contre la décision du 3 janvier 2011 rejetant leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'art 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique, pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les requérants exposent qu'ils avaient demandé au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH sur la base d'un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé du 19 avril 2010, communiqué avec la requête introductive d'instance, et sur la base d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 11 août 2011, communiqué par fax le 23 septembre 2013; qu'ils font grief au Conseil du contentieux d'avoir refusé de statuer *ex nunc* et d'avoir par là violé la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux éléments à prendre en compte pour l'examen du grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention; qu'ils soulignent que le grief pris par eux de la violation de l'article 3 de la CEDH était à tout le moins défendable puisque leur demande d'autorisation de séjour avait été déclarée recevable par la partie adverse, en sorte que seule la question de la disponibilité des soins dans le pays d'origine faisait encore débat;

Considérant que le motif contesté de l'arrêt attaqué est rédigé comme suit :

« (...) force est de constater l'absence d'informations données par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour quant aux possibilités et à l'accessibilité à un traitement adéquat dans le pays d'origine du premier requérant, eu égard à sa situation individuelle, se bornant à annexer un rapport de Médecins sans Frontières daté de 2004 ainsi qu'un article général intitulé « XXXXX » daté de 2005. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait.

D'autre part, s'agissant du rapport du 19 avril 2010 émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé, force est de constater qu'il est annexé pour la première fois à la présente requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie

requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Qu'il en est de même pour les documents transmis par télécopie le 23 septembre 2013. »;

que ce disant, le juge administratif a pu régulièrement considérer qu'il ne pouvait pas être reproché à la partie adverse d'avoir méconnu l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir tenu compte, au moment de sa décision de refus de séjour, d'informations générales sur l'accès aux soins en XXXXX apportées par le demandeur postérieurement à cette décision; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour, comme le rappelle le point 3.2 de l'arrêt attaqué, qu'il incombe d'appuyer sa demande initiale de tout élément pertinent concernant le risque de traitement inhumain ou dégradant lié à la circonstance qu'il n'existerait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne;

que le Conseil du contentieux a ainsi répondu à l'argumentation figurant dans la requête portée devant lui, les requérants ayant fait valoir dans la deuxième branche du moyen unique de cette requête qu'« à supposer, *quod non*, que les traitements soient disponibles en XXXXX, les requérants font valoir d'une part, à titre principal, que ceux-ci ne sont objectivement pas accessibles et d'autre part, à titre subsidiaire, que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée quant à cette accessibilité » et que « la motivation de la décision entreprise e(s)t d'autant plus erronée que l'Organisation Mondiale de la Santé, dans un rapport publié le 19.4.2010 (pièce 13), fait état d'un système public de soins de santé totalement déficient »;

Considérant au surplus que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements dans le pays d'origine ou de provenance, en sorte que le renvoi vers ce pays pourrait le cas échéant entraîner une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, n'est pas une question de droit mais une question de fait sur laquelle le Conseil d'Etat, comme juge de cassation administrative, n'a aucun pouvoir d'appréciation ou de contrôle; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait donné des sources auxquelles s'est référé la partie adverse et qui figurent au dossier une interprétation inconciliable avec leurs termes;

Considérant enfin que les requérants ne critiquent pas spécifiquement dans leur recours en cassation le point 3.7 de l'arrêt du Conseil du contentieux, dans lequel le juge a indiqué les raisons qui l'ont déterminé à écarter l'argument pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, en sorte que les demandeurs en cassation restent en défaut de démontrer que le premier juge aurait lui-même violé

l'article 3 précité;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT